

ARRET N°103

DOSSIER N°203/93/PEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-GERVAIS dit Kadafy/  
RAZAFINIMARD-  
prévenu libre

=====

c/  
M.P.

-RANDRIAMIALLY  
-RALAIVAO Joelson dit Jbel  
Parties civiles

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Vingt-Et un Mai mil neuf cent quatre vingt-Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller ANDRIANISEZA Clarel et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de GERVAIS dit Kadafy RAZAFINIMARD, contre un arrêt en date du 14 Juin 1991 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa qui l'a condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour pour viol, et décerné mandat de dépôt à son encontre à l'issue de l'audience;

Attendu que le demandeur n'a pas produit de mémoire à l'appui de son recours;

Mais sur le moyen unique de cassation relevé d'office puis de la violation des articles 422 et 423 du Code de Procédure Pénale, violation de prescriptions édictées à peine de nullité, violation de la loi, en ce que d'une part, l'accusé n'a été notifié de la date d'ouverture des débats, de l'acte d'accusation et de la liste des témoins que le ministère public se propose de faire entendre que le jour de l'audience, alors qu'aucun élément du dossier ne fait état de sa volonté de renoncer au délai imparti pour cette notification des pièces, et en ce que d'autre part, le procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités, des articles 422 et 423, dressé seulement avant l'ouverture des débats n'est pas signé du Président;

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'aux termes de l'article 423 du Code de Procédure Pénale, huit jours au moins avant l'ouverture des débats, l'acte d'accusation, la liste des témoins, la date d'ouverture des débats doivent être notifiés à l'accusé, sauf renonciation dudit accusé assisté de son conseil, au délai sus-indiqué;

Que par ailleurs, conformément aux prescriptions de l'article 422 du Code de Procédure Pénale, il est procédé au dernier interrogatoire de l'accusé par le Président de la Cour Criminelle Ordinaire ou par le Magistrat par lui délégué;

Attendu d'une part, qu'aucun élément du dossier ne permet de vérifier que l'accusé a renoncé expressément au délai de l'article 423 du Code de Procédure Pénale, et que d'autre part, le procès-verbal de dernier interrogatoire établi au nom du Magistrat Délégué par le Président de la Cour Criminelle Ordinaire, et dressé seulement quelques minutes avant l'ouverture des débats n'est pas signé par le Magistrat supposé avoir accompli les formalités de l'article 422 du Code de Procédure Pénale;

Handwritten notes and a circular stamp on the left side of the page. The stamp contains the text "MAGISTRAT" and "PROCES-VERBAL". There are also some illegible handwritten numbers and signatures.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a star-like symbol and several scribbles.

Que ledit procès-verbal étant nul de ce fait, le dernier interrogatoire est censé n'avoir pas été accompli;

Attendu que des débats non-précédés d'une notification régulière de pièces essentielles à la défense des intérêts de l'accusé et du dernier interrogatoire, actes qualifiés par la loi comme étant obligatoires, sont nuls et entraîne l'annulation de l'arrêt rendu dans ces conditions;

Casse et annule l'arrêt n° 156 -CCO du 11<sup>ème</sup> Juin 1991 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa;

Ordonne la libération immédiate de GERVAIS dit Kadafy RAZAFININARQ s'il n'est pas détenu pour autre cause;

Renvoie la cause et les parties dans les limites du pourvoi, devant la même juridiction autrement composée;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mr RAMANANDRAIBE François-Xavier, Président de Chambre, PRESIDENT;
- Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Conseiller-Rapporteur;
- Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mme SOLOMAMPIONONA Sièèle, Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Conseillers, tous Membres;
- Mme RAKOTONDIRINA-ANDRIATAMIANA Dictaire, Avocat Général;
- Me BARIVELQ Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

